

Statuts

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée :

« Association Lex Sportiva »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de :

- développer en faveur des anciens diplômés du master Professions Juridiques du Sport de l'Université de Bourgogne les actions visant à faciliter l'accès des diplômés aux situations et aux responsabilités auxquelles ils sont destinés
- développer l'entraide et l'assistance au sein du réseau « Lex Sportiva »
- contribuer à l'intégration des nouvelles promotions du Master 2 Professionnel « Professions Juridiques du Sport » dans la vie professionnelle
- entretenir les relations d'amitié nées entre les anciens
- renforcer les liens et les échanges d'information entre les générations.
- mettre en exergue la place du droit dans le milieu sportif.

L'Association prône sa double casquette professionnelle et universitaire et s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour atteindre ses objectifs et pourra offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation et notamment :

- Organiser ou participer à des réunions d'informations
- Editer ou publier, sous quelque forme que ce soit, tout livre, brochure, fascicule, périodique et de manière générale tout document de toute nature
- Organiser ou animer des conférences,
- Concevoir et dispenser des formations
- Organiser, de manière exceptionnelle, des visites par an, à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle ou de la rentrée universitaire par exemple.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris (75).

ARTICLE 4 : DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est indéterminée.

Son exercice social est fonction de l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II - MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales ayant été agréées par le bureau dont la décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association (Membres du Laboratoire de Droit du Sport de l'Université de Bourgogne, Parrains des Promotions, intervenants, etc.) ; leur cotisation est libre.
- Membres adhérents. Sont membres adhérents les anciens ou actuels étudiants du Master 2 Professions Juridiques du Sport et qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, pour non respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : BUREAU

a) Composition

Le bureau de l'association est composé d'au moins 3 (trois) personnes :

- Un président ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 2 (deux) ans par l'Assemblée Générale à la majorité simple. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation votée par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent se voir rembourser les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sous réserve de la présentation de justificatifs.

b) Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement la direction et la gestion de l'Association.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et engager l'Association.

En particulier :

- Il décide des achats, ventes, locations, partenariats à conclure.
- Il agrée les personnes souhaitant être membres de l'Association.
- Il propose l'exclusion des membres à l'Assemblée Générale.
- Il prépare, s'il y a lieu, le règlement intérieur.
- Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

De plus, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le Bureau prend ses décisions soit au cours de réunions, soit dans le cadre de consultations écrites notamment par messagerie électronique.

Les réunions ont lieu au moins 2 fois par an sur convocation du président.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 3 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Pour les réunions, le bureau ne peut valablement délibérer que si deux personnes au moins sont présentes. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du Bureau sont consignées par écrit et conservées par le Président.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

a) Qualités

Le Président cumule les qualités de président du Bureau et de l'Association.

b) Pouvoirs

Le Président assure le fonctionnement quotidien de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il décide de convoquer le Bureau et les Assemblées Générales et préside leur réunion.
- Il fixe l'ordre du jour du Bureau.
- Il exécute les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale ou le Bureau.
- Il présente avec le Trésorier le rapport de gestion à l'Assemblée Générale.
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

- Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.
- Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 9 : TRESORIER

Le Trésorier assure la gestion financière de l'Association et notamment :

- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.
- Il procède à l'appel annuel des cotisations.
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- Il sollicite toute subvention.
- Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- Il présente avec le président le rapport de gestion ainsi que les comptes annuels à l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 10 : SECRETAIRE

Le Secrétaire assure la gestion administrative de l'Association et notamment :

- Il rédige les convocations du Bureau et des Assemblées Générales
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et les relevés de décisions du Bureau
- Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association
- Il peut déléguer ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE

11.1 Dispositions communes

Sont convoqués à l'Assemblée Générale les membres de l'Association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation participent aux votes. Ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative du président, ou sur la demande d'au moins deux membres du Bureau ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est effectuée par le Secrétaire ou par ceux à l'initiative de la convocation, par tous moyens au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau ou par ceux à l'initiative de la convocation.

Il est mentionné dans la convocation.

Le Président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en sus du sien, est limité à deux.
Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.
Les votes ont lieu à mains levées, sauf si l'un des membres demande le vote secret.
Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales.

11.2 Assemblées Générales ordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire.
Elle entend et se prononce sur le rapport de gestion.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection et à la révocation des membres du Bureau.
Elle prononce, s'il y a lieu, l'exclusion des membres.
Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

11.3 Assemblées Générales extraordinaires

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.
Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

a) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum dix jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

TITRE IV - RESSOURCES – DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations et des apports des membres ;
- De toute subvention;

- Des dons manuels ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale sont maintenus.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net à un autre organisme sans but lucratif conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent être désignés bénéficiaires d'une part du boni de liquidation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts peut être établi par le Bureau. Il est mis à la disposition de tous les membres de l'Association.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 14 avril 2012

Le président

Le secrétaire

